

FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES MUSEES (FRAM)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants,
- VU le code du Patrimoine et notamment les articles L.451-1 et suivants,
- VU la lettre (circulaire non publiée) n° 206-23 du Ministère de la Culture portant création du FRAM en date du 23 juin 1982,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU le règlement initial approuvé lors de la Commission permanente du 12 décembre 2011,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 21 mai 2021 approuvant les termes de la convention intervenue entre l'Etat et la Région relative au Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM) et au Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR),

➤ **Objet**

Acquisition d'œuvres d'art ou d'objets de collection majeurs et significatifs par les musées qui ont pour but de :

- enrichir les collections existantes,
- compléter des manques thématiques ou chronologiques.

➤ **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les personnes morales (collectivités locales ou leurs groupements, associations) propriétaires de collections bénéficiant de l'appellation « musée de France », au titre des articles L.442-1 et suivants du Code du patrimoine et disposant d'un encadrement scientifique.

➤ **Critères**

Pour être examinés par le comité du FRAM, les dossiers doivent avoir été soumis à l'avis préalable de la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition (R.451-7 et suivants du code du Patrimoine et constituée par arrêté préfectoral n° 2018/DRAC/ n°12 du 14 février 2018 puis modifiée par arrêté n° 2019/DRAC/ N°1 du 12 avril 2019). L'attribution d'une subvention ne peut se faire que pour les acquisitions ayant recueilli l'avis favorable de la commission scientifique régionale.

➤ **Nature de l'aide**

Subvention.

➤ **Taux et calcul de l'aide**

Les subventions attribuées sont en règle générale :

- de 40 % pour les acquisitions d'un montant inférieur à 15 000 € TTC ;
- de 50 % pour les acquisitions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € TTC.

Toutefois, il pourra être tenu compte au titre de critère secondaire de la capacité financière de la collectivité, notamment en fonction de son potentiel fiscal, dans l'application de ce taux.

Toute subvention est attribuée par musée et fait l'objet de deux arrêtés ou conventions attributifs distincts à parité entre l'Etat et la Région des Pays de la Loire.

Lorsqu'elles sont portées à la connaissance du public, dans le cadre de publications, d'expositions permanentes ou temporaires, d'opérations de communication ou de toute autre manifestation, les œuvres acquises avec une aide du FRAM, devront obligatoirement porter la mention suivante : « acquis avec l'aide de l'État et de la Région des Pays de la Loire (FRAM) ».

➤ PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT

Pièces justificatives à joindre à la demande au moins 15 jours avant la date du Comité Régional du FRAM (pour connaître la date de réunion de ce comité, se rapprocher de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) :

- Une demande de participation à adresser à la Présidente de la Région des Pays de la Loire
- Une délibération approuvant cette demande et mentionnant le plan de financement
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Le contrat d'engagement républicain **pour les associations**

Tout dossier complet doit être adressé à Madame la Présidente du Conseil régional, Hôtel de la Région, Direction de la Culture, du sport et des associations – Service patrimoine, 1 rue de la Loire - 44966 Nantes Cedex 9.

➤ Modalités de versement de l'aide

- Aide ≤ 4 000 € : le paiement interviendra en une seule fois sur justificatif de la dépense
- Aide > 4 000 et ≤ 150 000 € : le paiement interviendra comme suit :
 - Des acomptes versés sur justificatif des dépenses
 - Le versement du solde sera effectué sur justificatif de réalisation totale de l'opération

Pièces justificatives pour le versement des aides :

- Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution, sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide (ainsi, pour le premier acompte il faudra justifier a minima de 20% de réalisation de la dépense). Les versements d'acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif, attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées.
- Le versement du solde se fera sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable.

➤ Modalités d'attribution de l'aide

L'attribution de l'aide relève de la compétence du Conseil Régional et de la Commission Permanente du Conseil Régional qui disposent d'un pouvoir d'appréciation.